

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

N° 2024 - D - 270

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE SALLE AVEC LA MAIRIE DE ROULLET SAINT
ESTEPHE, LA LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE DE JUDO
ET GRANDANGOULEME**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°91 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Madame Hélène GINGAST, en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu la décision n°164 du 13 juin 2024 approuvant la convention de mise à disposition de salle avec la mairie de Roullet-Saint-Estèphe, la ligue Nouvelle-Aquitaine de Judo et GrandAngoulême,

Considérant que la date de prise d'effet de la convention a été modifiée, il convient d'en approuver une nouvelle,

DECIDE

Article 1er : Est annulée la décision n°164 du 13 juin 2024,

Article 2 : Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle Dojo située à l'espace Jean-Paul Kerjean aux Glamots entre la mairie de Roullet-Saint-Estèphe située 42 rue Nationale à Roullet-Saint-Estèphe, la ligue Nouvelle-Aquitaine de Judo située 153 rue Izzet Koc à Lormont et GrandAngoulême pour le Relais Petite Enfance (RPE).

Article 3 : La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle Dojo à l'animatrice du RPE pour l'accueil des assistantes maternelles et des enfants dans le cadre d'animations intitulées « matinées rencontres et jeux ».

Article 4 : La convention est conclue pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024 et sera reconductible tacitement sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Article 5 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 01 AOUT 2024
Pour le Président,
La conseillère déléguée, membre du bureau

Reçu en Préfecture
le : 01 AOUT 2024
Affiché ou notifié
le : 01 AOUT 2024



Hélène GINGAST

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
SALLE DU DOJO ESPACE JEAN-PAUL KERJEAN LES GLAMOTS
A ROULLET-SAINT-ESTEPHE**

Entre les soussignés :

La Commune de Roullet-Saint-Estèphe dont le siège est situé au 42 rue Nationale 16440 Roullet Saint-Estèphe, représentée par son maire ou son représentant,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême représentée par son Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême » d'autre part;

Et

La Ligue Nouvelle-Aquitaine de Judo, dont le siège social est situé au 153 rue Izzet Koc 33310 Lormont, représentée par Thomas Rouquette, président du Comité départemental de judo,

Ci-après dénommée « La Ligue de judo » d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Depuis août 2012, GrandAngoulême offre un service en direction des familles et des assistantes maternels du territoire : un Relais Petite Enfance (RPE).

Dans le cadre de ses missions, l'animatrice du RPE propose tous les matins des temps d'animations intitulés « matinées rencontres et jeux » où elle accueille les assistantes maternelles et les enfants dont elles ont la responsabilité.

Afin de proposer un service de proximité, ces animations se font en partie en itinérance dans des locaux adaptés à l'accueil du public jeune enfant et mis à disposition gracieusement par les communes du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commune de Roullet-Saint-Estèphe autorise GrandAngoulême à occuper le local décrit à l'article 2 ci-après, pour y exercer, à ses risques et périls, l'activité indiquée à l'article 3.

ARTICLE 2 - LOCAL MIS A DISPOSITION

Le local mis à disposition est la propriété de la Ville de Roullet-Saint-Estèphe ; il s'agit de la Salle du Dojo située à l'espace Jean-Paul Kerjean aux Glamots sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe.

La Ligue de Judo est propriétaire des tapis de judo et est également le gestionnaire de la salle.

Il est précisé que la salle est adaptée à l'accueil du jeune public et à ce titre, classée comme un établissement recevant du public (ERP).

ARTICLE 3 -DESTINATION DU LOCAL

Le local mis à disposition sera utilisé uniquement pour la mise en place de « matinées rencontres et jeux » par l'animatrice du RPE.

GrandAngoulême s'engage à solliciter les autorisations nécessaires en cas d'animations spécifiques telles que l'intervention d'un intervenant extérieur pour la mise en place d'une activité ludique à destination du public habituel du RPE.

ARTICLE 4 - MODALITES D'UTILISATION DU LOCAL

1. L'animatrice de GrandAngoulême récupérera la clé du local à la mairie avant chaque intervention.
2. GrandAngoulême utilisera le local tous les mardis de 8h30 à 12h.

Le planning d'utilisation sera établi en concertation avec la secrétaire de mairie et ce, au moins deux mois avant chaque intervention. GrandAngoulême informera la mairie et la Ligue au minimum 1 mois à l'avance des dates de fermeture du Relais.

3. L'animatrice de GrandAngoulême s'engage à respecter et faire respecter la propreté du local.

A ce titre, GrandAngoulême s'engage à ce que les enfants et adultes accueillis utilisent des chaussons. A défaut, ils ne seront pas autorisés à accéder au local.

4. GrandAngoulême rangera le local après chaque intervention de manière à ce que ce dernier soit rendu dans le même état où l'animatrice l'a trouvé
5. L'animatrice de GrandAngoulême apporte l'ensemble du matériel de motricité utilisé lors des séances.
6. GrandAngoulême devra aviser immédiatement la commune de toute dégradation à la charge de cette dernière.
7. GrandAngoulême s'engage à respecter le nombre de personnes agréé par la PMI (soit 18 personnes, enfants, adultes et animatrice compris) et à ne pas en accueillir davantage lors des itinérances dans le local mis à disposition.
8. La commune s'engage à prendre en charge l'entretien du local avant et après l'intervention de GrandAngoulême.

ARTICLE 5 – VALORISATION FINANCIERE

Le RPE est agréé par la Caisse d'Allocations familiales de la Charente (CAF).

Afin de valoriser financièrement la mise à disposition auprès des services de la CAF de la Charente, la commune de Roullet-Saint-Estèphe s'engage à transmettre avant le 31 janvier à GrandAngoulême une attestation justifiant des frais de personnel et des charges de fluides engagés pour l'année révolue.

ARTICLE 6 - SECURITE

GrandAngoulême veille à respecter toutes les mesures et consignes de sécurités prévues à la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

ARTICLE 7 - DISPOSITION FINANCIERE

La mise à disposition du local décrit à l'article 2 est consentie gracieusement.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle bénéficie d'une reconduction tacite annuelle, dans la limite de trois ans.

Un bilan annuel entre les parties sera effectué au moins un mois avant la fin de la convention afin d'évaluer et réajuster si nécessaire les conditions de mise à disposition.

Le cas échéant, les parties conviendront des termes de l'évolution de ces conditions par voie d'avenant.

GrandAngoulême, la commune et la Ligue pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

Préalablement à son entrée dans les lieux, GrandAngoulême doit contracter et transmettre à la commune les contrats d'assurances suivants et ce, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables:

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- Une assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu du local qui lui appartient avec abandon de recours contre la commune et ses assureurs.

ARTICLE 10 - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

*Fait à Roullet-Saint-Estèphe, le
en trois exemplaires originaux*

<i>Pour GrandAngoulême,</i>	<i>Pour la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Judo,</i>
<i>Pour la commune de Roullet-Saint-Estèphe,</i>	